

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1157-25

RÈGLEMENT N°1157-25 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°969-18
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS VISANT À APPORTER DES
PRÉCISIONS SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS
DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation relativement aux permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 969-18, entré en vigueur le 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre à jour plusieurs dispositions du règlement n° 969-18, afin d'effectuer une concordance avec le schéma d'aménagement régional ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 décembre 2025 par Monsieur Jordan Morin et que le projet a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST PROPOSE PAR : Monsieur Jordan Morin

APPUYE PAR : Madame Marie-Claire Boileau

ET RÉSOLU QUE le règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 969-18, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Un ajout est effectué au paragraphe e) de l'article 43, qui se lira dorénavant comme suit :

ARTICLE 43 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Chaque fois qu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit :

[...]

- e) le directeur du service de l'urbanisme, le directeur du service de l'environnement, l'urbaniste, les inspecteurs en bâtiments et le technicien en environnement, sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement de zonage, au règlement de lotissement, au règlement de construction, au présent règlement ou à tout autre règlement d'urbanisme, et ce, même sans avis préalable. Le Conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

ARTICLE 3

Le présent Règlement 1157-25 entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé)
Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

(signé)
Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 décembre 2025
Projet de règlement : 9 décembre 2025
Adoption du règlement : 10 février 2026
Certificat de conformité MRC : 26 mars 2026
Avis de promulgation : 1^{er} avril 2026